



DECISION N° 7/2025

OBJET : Avenant au marché ayant pour objet la mission d'étude pour la mise en place d'une redevance spéciale pour les « gros producteurs » de déchets

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°169-2024 par laquelle le marché a été confié au groupement constitué des entreprises CITEXIA, AJBD et du CABINET LANDOT & ASSOCIES.

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide dans le cadre du marché susvisé, de conclure un avenant ayant pour objet l'ajout d'une mission tenant à la réalisation de la matrice déchets pour l'année 2023.

Cette matrice est nécessaire pour que les titulaires puissent mener à bien leur mission, puisque la matrice permettra de connaître précisément le poids financier des plus gros producteurs par rapport au coût global du service public de gestion des déchets. Ces informations permettront ainsi un affinement des scénarios envisageables en termes de mise en place de la redevance spéciale et, en conséquence, une prise de décision éclairée des élus du Pays de Mormal.

La matrice sera réalisée par la société AJBD (21, rue Bergère – 75009 PARIS), pour un montant de 2 800.00 € HT.

Article 2 : L'avenant au marché engendre une augmentation de 2 800.00 €, soit 8.917 % du montant initial du marché. La modification n'excède pas, conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique, 10% du montant initial du marché.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 15/01/2025

Jean-Pierre MAZINGUE

